

soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les Parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les Parties au différend.

3. (i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre premier de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.
- (ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre premier a été adoptée sans aboutir à un accord entre les Parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ces travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les Parties au différend.

	<i>Autres Adhésions</i>	<i>Date</i>
Royaume-Uni Australie Nouvelle-Zélande Inde	} Sous les mêmes réserves que comporte l'adhésion du Canada.	21 mai 1931.
Etat libre d'Irlande.		26 sept. 1931.
Belgique.		18 mai 1929.
Sous la réserve prévue à l'article 39 (2) (a), comportant exclusion de la procédure décrite dans l'Acte général des différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Belgique soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.		
Danemark		14 avril 1930.
Estonie.		3 sept. 1931.
Sous les réserves suivantes:		
Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation:		
(a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend.		
(b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.		
Finlande.		6 sept. 1930.